

Sections 547 to 586
(Hire of services and Hire of Work.)

Le Comité de traduction a demandé que, dans cette matière, le mot "remuneration" seul soit uniformément employé pour désigner soit le salaire d'un employé, soit le prix payable pour un travail effectué: comme cela a lieu dans la loi japonaise.

Les mots "salary" et "price" trouvent difficilement leurs correspondants en siamois. De plus, le mot "price" crée une confusion (fauteilles artificielles) avec le prix proprement dit dans la vente.

Cette distinction venant plus de la terminologie française que de l'anglais, et n'étant pas indispensable, en effet, il a été admis d'employer partout le mot "remuneration".

Cf. Note ci-dessus.

4th. November 1921